

21-05-1991

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
TéL. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.221/11/PD

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 31 janvier 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 août 1990 déposée contre l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (O.N.S.S.A.P.L.) en raison de l'envoi d'un document établi en français à un germanophone.*

*Des renseignements il est apparu que toute la correspondance est envoyée à Madame [REDACTED] en allemand.*

*Par erreur, deux documents établis en français ont été envoyés à Madame [REDACTED]. L'erreur est probablement due au fait que les documents faisant partie du dossier (comme par exemple un extrait du registre de la population de Bütgenbach et un document établi en français par les services des pensions et annoté en français par Monsieur [REDACTED]) sont pour la plupart, établis en français.*

*C'est la raison pour laquelle le fonctionnaire traitant n'a pas vu que la correspondance avec Madame [REDACTED] devait être rédigée en allemand.*

*Le document P19 existe en allemand, mais le document joint à la plainte n'est pas disponible en cette langue. Le fonctionnaire traitant est tenu de rédiger une lettre et de la faire dactylographier en allemand.*

X X X

./.

2.

*Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.*

*La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Cet avis est notifié à la plaignante.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

